



Bien propres et biens communs

Par **nolispu**, le **15/11/2008** à **21:41**

Je suis marié avec un contrat de mariage de type communauté de bien réduite aux acquêts.

Ma femme a hérité il y a deux ans d'une somme d'argent, qui donc doit être considéré comme un bien propre. Elle l'a déposé sur un compte bancaire à son nom et en fait ce qu'elle veut, ce qui me paraît tout à fait normal.

De mon côté, dans le cadre de la succession de mon père, j'ai hérité d'une somme à la suite de la vente de sa maison et l'ai placé sur un compte bancaire. Ma femme me maintient qu'en cas de divorce, comme je n'ai pas pris de dispositions particulières auprès de notaire, cette somme ne serait plus considérée comme bien propre, mais comme bien communautaire.

Qu'en est-il exactement ...

Par **ravenhs**, le **16/11/2008** à **17:29**

Concernant la communauté réduite aux acquêts, **l'article 1405 alinéa 1 du Code civil** dispose que restent propres les biens acquis pendant le mariage par succession, donation ou legs.

(vous pouvez aller consulter cet article sur le site [legifrance](#))

Toutefois, s'il y a un litige sur ce point il vous appartiendra de prouver que tel bien ou tel somme a été acquise par succession, donation ou legs afin de faire obstacle à la présomption

de communauté posée par l'article 1402 alinéa 1 du Code civil.